



CONCESSION FUNÉRAIRE A L'ETAT D'ABANDON **PROCES VERBAL**

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture
conçédée depuis plus de 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

L'an deux mil vingt et un, le 7 décembre 2021 à 14h, Nous, Antoine METAIS, Maire de la Commune de Chaillé les Marais,

Vu les articles R 2223+-12 à R 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 05/01/1909 par lequel il a été concédé à perpétuité à Mme RAISON Née PAUTON Marie Rose Mélanie un terrain de 3 m2 situé dans le cimetière communal du Bourg à l'effet d'y fonder la sépulture (2) d'elle même

2°) A défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de Mme RAISON Née PAUTON Marie Rose Mélanie, connu pour avoir été en chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants ;

Concessionnaires, descendants ou successeurs.....Néant.....

Personnes chargées du dernier entretien.....Néant.....

3°) considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 06/11/2021 au 07/11/2021,

Nous nous sommes rendu ensuite au cimetière communal du bourg assisté de Mme Laurence FARDIN, Première adjointe de la Commune de Chaillé les Marais, et Mme GUERET Roseline, Agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière, pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans l'emplacement G 536, en caveau ou en pleine terre

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renferme les corps de :

.....PAUTON Améliedécédé (e) en 1925

.....RAISON Benjamin décédé (e) en 1893

.....VRIGNAUD Tranquille.....décédé (e) en 1880

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1°Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ;

2°Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Caveau abandonné, grille détériorée et rouillée, portillon HS et dégonflé, non entretenu, présence de mousse et lichen, croix cassée et affaissée

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectif à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autres part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifié ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois.

Dans chacun des cas précédant, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Et à 11h05

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec par :

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ou ses représentants

Néant



Le Maire
Antoine METAIS

L'Adjointe,
Laurence FARDIN

Ont refusé de signer le Procès-verbal, les personnes suivantes :
.....néant.....



CONCESSION FUNÉRAIRE A L'ETAT D'ABANDON **PROCES VERBAL**

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture
concedée depuis plus de 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

L'an deux mil vingt et un, le 7 décembre 2021 à 14h, Nous, Antoine METAIS, Maire de la Commune de Chaillé les Marais,
Vu les articles R 2223+-12 à R 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 05/01/1909 par lequel il a été concédé à perpétuité à Mme LOYE Née CASSERON un terrain de 3 m2 situé dans le cimetière communal du Bourg à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de sa famille

2°) A défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de Mme LOYE Née CASSERON, connu pour avoir été en chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants ;

Concessionnaires, descendants ou successeurs.....Néant.....

Personnes chargées du dernier entretien.....Néant.....

3°) considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 06/11/2021 au 07/11/2021,

Nous nous sommes rendu ensuite au cimetière communal du bourg assisté de Mme Laurence FARDIN, Première adjointe de la Commune de Chaillé les Marais, et Mme GUERET Roseline, Agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière, pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans l'emplacement G 534, en caveau ou en pleine terre

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renferme les corps de :

.....BRAND Mariedécédé (e) en 1879

.....LOYE Née CASSERON Marie .. décédé (e) en 1919

.....CASSERON Jeandécédé (e) en 1913

.....LOYE Mariadécédé (e) en 1885

.....LOYE Julesdécédé(e) en 1907

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1°Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ;

2°Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Caveau abandonné, présence de lichens et mousses, pierre du tombeau descellée et très affaissée laissant apparaître la cavité du tombeau. Stèle penchée, croix tombée et christ entièrement cassé.

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectif à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autres part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifié ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois.

Dans chacun des cas précédant, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Et à 11h10

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec par :

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ou ses représentants

Néant

Le Maire
Antoine METAIS



L'Adjointe,
Laurence FARDIN

Ont refusé de signer le Procès-verbal, les personnes suivantes :

.....néant.....



CONCESSION FUNÉRAIRE A L'ETAT D'ABANDON **PROCES VERBAL**

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture
conçédée depuis plus de 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

L'an deux mil vingt et un, le 7 décembre 2021 à 14h, Nous, Antoine METAIS, Maire de la Commune de Chaillé les Marais,

Vu les articles R 2223+-12 à R 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 05/01/1909 par lequel il a été concédé à perpétuité à Mme MITTEAU Née MEUNIER Jeanne un terrain de 8 m2 situé dans le cimetière communal du Bourg à l'effet d'y fonder la sépulture (2) de sa famille

2°) A défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de Mme MITTEAU Née MEUNIER Jeanne, connu pour avoir été en chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants ;

Concessionnaires, descendants ou successeurs.....Néant.....

Personnes chargées du dernier entretien.....Néant.....

3°) considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 06/11/2021 au 07/11/2021,

Nous nous sommes rendus ensuite au cimetière communal du bourg assisté de Mme Laurence FARDIN, Première adjointe de la Commune de Chaillé les Marais, et Mme GUERET Roseline, Agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière, pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans l'emplacement G 530 et 530B, en caveau ou en pleine terre

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renferme les corps de :

.....MEUNIER Née DOUAUD Jeannedécédé (e) en 1989

.....FAVREAU Améline..... décédé (e) en 1952

.....MEUNIER Alcidedécédé (e) en 1948

.....MEUNIER Abel.....décédé (e) en 1930

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1°Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ;

2°Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Caveau abandonné, présence de lichens et mousses, aucun signe d'entretien, monument descellé, plaque HS, croix penchée

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectif à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autres part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifié ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois.

Dans chacun des cas précédant, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Et à11h15.....

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec par :

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ou ses représentants

Néant

Le Maire
Antoine METAIS



L'Adjointe,
Laurence FARDIN

 Ont refusé de signer le Procès-verbal, les personnes suivantes :
.....néant.....



CONCESSION FUNÉRAIRE A L'ETAT D'ABANDON PROCES VERBAL

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture
conçédée depuis plus de 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

L'an deux mil vingt et un, le 7 décembre 2021 à 14h, Nous, Antoine METAIS, Maire de la Commune de Chaillé les Marais,
Vu les articles R 2223+-12 à R 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) Vu le titre de concession dont l'original est déposé aux archives communales et établi en date du 05/01/1909 par lequel il a été concédé à perpétuité à Mme THEVIN Née GUINET Marie un terrain de 10 m2 situé dans le cimetière communal du Bourg à l'effet d'y fonder la sépulture (2) d'elle-même et de sa famille

2°) A défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de Mme THEVIN née GUINET Marie, connu pour avoir été en chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants ;

Concessionnaires, descendants ou successeurs.....Néant.....

Personnes chargées du dernier entretien.....Néant.....

3°) considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 06/11/2021 au 07/11/2021,

Nous nous sommes rendus ensuite au cimetière communal du bourg assisté de Mme Laurence FARDIN, Première adjointe de la Commune de Chaillé les Marais, et Mme GUERET Roseline, Agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière, pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans l'emplacement G 528, en caveau ou en pleine terre

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renferme les corps de :

..... THEVIN Louisdécédé (e) en 1908

.....THEVIN née GUINET Philomènedécédé (e) en 1917

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1°Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ;

2°Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Caveau abandonné, aucun signe d'entretien, mousses lichens présents, toiture ébréchée,

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectif à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autres part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifié ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois.

Dans chacun des cas précédant, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Et à11h20.....

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec par :
Le concessionnaire ou ses ayants-droit ou ses représentants

Néant

Le Maire
Antoine METAIS



L'Adjointe,
Laurence FARDIN

Ont refusé de signer le Procès-verbal, les personnes suivantes :
.....néant.....



CONCESSION FUNÉRAIRE A L'ETAT D'ABANDON PROCES VERBAL

de constatation de l'état d'abandon d'une sépulture
conçédée depuis plus de 30 ans au moins
et où la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

L'an deux mil vingt et un, le 7 décembre à 15h,
Nous, Antoine METAIS, Maire de la Commune de Chaillé les Marais,
Vu les articles R 2223-12 à R 2223-14 du code général des collectivités territoriales

1°) Considérant que la concession perpétuelle ci-après désignée, située dans le cimetière communal du bourg et dont le titre de concession n'a pu être retrouvé, remonte, tant par notoriété publique que par les indications recueillies sur son origine, à plus de 30 ans ;

Considérant que la sépulture est dans l'état d'abandon dans les conditions et délais prévus par la loi précipitée ;

2°) A défaut de connaître la résidence actuelle du concessionnaire, ainsi que les noms et domiciles de ses descendants ou successeurs ou ceux de la famille CLERGEAUD, connu pour avoir été en chargé en dernier lieu de l'entretien de la concession ;

Après avoir effectué des recherches dont les résultats sont les suivants ;

Concessionnaires, descendants ou successeurs...Néant.....
Personnes chargées du dernier entretien.....Néant.....

3°) considérant que l'adresse du concessionnaire est restée inconnue, ainsi que les noms et résidences de ses descendants ou successeurs éventuels ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir le nom et l'adresse de la personne chargée du dernier entretien de la sépulture ;

En conséquence et conformément à la loi, avis présent constat a été affiché durant un mois à la mairie et à la porte du cimetière, du 06/11/2021 au 07/12/2021,

Nous nous sommes rendus ensuite au cimetière communal du Bourg assisté de Mme Laurence FARDIN, Première adjointe de la Commune de Chaillé les Marais, et Mme GUERET Roseline, Agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière, pour y constater, sur place, l'état d'abandon de la concession perpétuelle qui fait l'objet du présent procès-verbal.

Cette sépulture est située dans l'emplacement G 526, en caveau ou en pleine terre

D'après les registres du cimetière ou les inscriptions relevées sur la tombe, ou d'après les indications en notre possession, ou qui nous ont été fournies, elle renferme les corps de :

BELET Rosaliedécédée en 1908
CLERGEAUD Philippedécédé en 1910
CLERGEAUDThéophile décédé en 1946

Nous avons ensuite constaté et fait reconnaître aux personnes nous assistant ;

1° Que la dernière inhumation dans la concession remonte à plus de dix ;

2° Qu'aucun corps de militaire « Mort pour la France » n'y est inhumé ;

Et qu'enfin la sépulture se trouve dans l'état suivant :

Caveau abandonné –présences de mousses et lichens, manque bordure côté droit, stèle affaissée et penchée, croix tombée, pas de signe d'entretien visible

Il a été spécifié aux personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectif à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autres part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifié ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois.

Dans chacun des cas précédant, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

Et à11..... heure(s).....25.....

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec nous par :

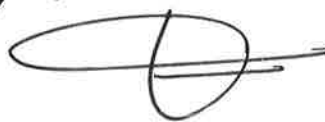
.....
.....Néant.....

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ou ses représentants

Le Maire , Antoine METAIS



M. Adjointe, Laurence FARDIN



Ont refusé de signer le Procès-verbal, les personnes suivantes :

.....
.....Néant.....
.....
.....